

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE DE LA VILLE DE BRUXELLES

INTRODUCTION

Vous avez choisi de confier votre enfant à notre école. Les points de règlement et d'organisation que nous vous communiquons sont destinés à préciser, dès le début de l'année scolaire, un certain nombre de relations entre l'école, les élèves (mineurs ou majeurs) et les parents. Il est nécessaire, en vue d'administrer convenablement l'école et d'assurer la qualité des études ainsi que la formation de votre enfant, que des conventions soient établies et respectées.

Celles-ci font l'objet du présent règlement établi en conformité avec le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Pour tout complément d'information, il convient de se référer aux textes légaux en vigueur.

Toute situation non réglée par le présent règlement est traitée par le Chef d'établissement.

SOMMAIRE

1. ADMISSION ET INSCRIPTION	2
2. FREQUENTATION SCOLAIRE	3
2.1. Obligations des élèves	3
2.2. Exigences disciplinaires	
2.2.1. Absences	3
2.2.2. Retards	4
2.3. Autorisations exceptionnelles	4
3. COMPORTEMENT DES ELEVES	4
3.1. Obligations des élèves	4
3.2. Interdictions	6
3.3. Sanctions	6
3.3.1. Mesures d'ordre	6
3.3.2. Mesures disciplinaires	7
4. PARTICULARITES POUR CERTAINS COURS	
4.1. Education physique - natation - sport	8
4.2. Cours philosophiques	8
5. RELATIONS PARENTS – ECOLE	9
6. DELEGUES DE CLASSE	9
7. MALADIES OU ACCIDENTS SCOLAIRES	10
8. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	10

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Par son inscription, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents⁽¹⁾ acceptent intégralement et inconditionnellement

- le Projet éducatif et le Projet pédagogique du Pouvoir organisateur
- le Projet d'établissement
- le Règlement des études de l'école
- le présent Règlement d'ordre intérieur de l'école.

1.1. **L'inscription** ne peut s'effectuer que si l'élève répond aux conditions légales d'admission et de passage. Les parents doivent se présenter eux-mêmes accompagnés de l'enfant à inscrire.

L'admission définitive ne sera prononcée par le Chef d'établissement que si :

- l'élève répond effectivement aux conditions légales d'admission et de passage de classe;
- les parents ou l'élève majeur fournissent dans les délais (avant le 16 septembre) les documents administratifs exigés;
- le conseil de classe d'admission émet, le cas échéant, un avis favorable.

L'école ne peut être tenue responsable des conséquences de la fourniture de renseignements, de documents incomplets, inexacts ou non remis dans les délais.

Inscription de l'élève majeur

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de 18 ans est tenu de s'y inscrire chaque année dans les délais légaux.

Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le Chef d'établissement ou avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le Chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

1.2. **Dispense** éventuelle d'un ou plusieurs **cours** pour toute l'année scolaire.

Les élèves ayant introduit une demande de dispense de cours prévue par les textes légaux sont tenus de suivre ce(s) cours tant que la dispense n'a pas été dûment autorisée par l'autorité habilitée à l'accorder.

La présence aux cours des élèves dispensés est laissée à l'appréciation du Chef d'établissement.

(1) Afin de ne pas surcharger le texte, le mot « parents » concerne les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

- 1.3. Dès l'inscription et à tout moment de l'année, lorsque le Chef d'établissement estime que **l'état de santé** d'un élève pourrait présenter un danger, il est en droit d'exiger la production d'un certificat médical attestant l'absence de danger et de demander l'avis du service Promotion de la Santé à l'École (P.S.E.).
- 1.4. Pour des raisons pédagogiques, un élève ne peut être inscrit trois fois dans la même année d'études dans la même section sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du conseil de classe et du Chef d'établissement.

2. **FREQUENTATION SCOLAIRE**

2.1. **Obligations des élèves**

Les élèves sont dans l'obligation de suivre tous les cours prévus à la grille horaire ainsi que les activités parascolaires prévues dans le Projet d'établissement.

Dans le cadre des activités organisées par l'école, les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement, des enseignants, de tout autre membre du personnel et des animateurs d'activités parascolaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière correcte.

Les élèves doivent être présents dans l'établissement **5 minutes avant le début des cours**.

Les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance sont tenus de respecter les mesures d'insertion socioprofessionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA)

2.2. **Exigences disciplinaires**

2.2.1. **Absences**

- Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.
- Légalement, les absences sont comptabilisées en demi-jours.
Par demi-jour d'absence on entend :
 - l'absence de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend,
 - l'absence de l'élève à une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.

Toute absence inférieure à une période de cours est considérée comme un retard et traitée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

- Les absences doivent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dès réception de la carte d'absence et au plus tard le jour de la rentrée de l'élève, conformément aux directives ministérielles.
Toute demande concernant une absence prévisible doit être soumise, au préalable, par écrit à l'autorisation du Chef d'établissement.

Toute absence à l'école ou aux activités parascolaires doit être justifiée dès le premier jour de retour à l'école.

Si une absence se prolonge au-delà de 2 jours, les parents doivent en avertir l'école immédiatement et la justifier dans les plus brefs délais.

L'absence doit être justifiée par :

- un **certificat médical** en cas de maladie qui se prolonge au-delà de 2 jours ouvrables;
- un motif des Parents en cas d'absence pour raisons sérieuses et impératives d'une durée inférieure à 3 jours.

- Le nombre de demi-jours d'absences motivées par les parents est limité à 16 au cours de la même année scolaire. Au-delà de cette limite, le certificat médical devient obligatoire.
- Toute absence non valablement justifiée entraîne une note zéro aux épreuves d'évaluation organisées durant cette absence ainsi qu'une perte de points de comportement voire une retenue.
- En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'élève ou d'un proche, l'école doit en être avisée immédiatement. L'élève ne sera réadmis que muni d'un certificat médical.
- L'absentéisme scolaire avéré d'un élève sera renseigné par le Chef d'établissement au Conseiller d'Aide à la Jeunesse, à la Police, au Parquet. Il sera également renseigné aux Caisses d'allocations familiales pour les élèves de plus de 18 ans.
- L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le Chef d'établissement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.
A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève, qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités prévues par les textes légaux en vigueur.

2.2.2. Retards

- Tout retard dépassant la 1^{ère} période de cours est considéré comme une absence d'un demi-jour.
- L'élève arrivant en retard doit se faire enregistrer auprès de la personne responsable du contrôle des retards sans quoi il est considéré comme s'étant volontairement absenté des cours.
- Tout retard non valablement justifié entraîne une note zéro aux épreuves d'évaluation organisées durant ce retard ainsi qu'une perte de points de comportement voire une retenue.

2.3. Autorisations exceptionnelles

Les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement pendant la durée des cours ni pendant tout intervalle entre les cours, sans l'autorisation préalable de la direction. Il en est de même pour les activités parascolaires.

3. COMPORTEMENT DES ELEVES

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure d'ordre ou disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement.

L'élève assume la responsabilité de tous les objets qu'il apporte lors des activités scolaires et parascolaires.

Le Pouvoir organisateur et l'établissement scolaire déclinent toute responsabilité pour la détérioration, la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant à l'élève.

3.1. Obligations des élèves

Les élèves doivent :

- témoigner, en toutes circonstances, du **respect** qu'ils doivent aux autres;
- adopter une tenue vestimentaire et une présentation correctes et adaptées;
- respecter les bâtiments, le mobilier et le matériel scolaires;
- se présenter à l'école munis de leur matériel scolaire;
- tenir avec soin leur journal de classe, leurs cahiers et leurs répertoires de travaux.

Aucune initiative collective ou individuelle de type collecte, distribution de tracts, affichage, rassemblement ou pétition, ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement.

• **Tenue vestimentaire et présentation**

La propreté et la décence sont obligatoires. L'école est un lieu de travail : les tenues excentriques ou débraillées n'y ont pas cours.

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est INTERDIT dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires et parascolaires. Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Des tenues spécifiques sont exigées pour pouvoir participer à certains cours (laboratoires, travaux pratiques, éducation physique, ...).

Les tenues de sports (trainings, shorts, bermudas,...) ne sont pas autorisées en dehors des heures de pratique de ceux-ci.

En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné et se voir refuser l'accès à l'école ou aux activités.

Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la direction de l'établissement.

• **Bâtiments, mobilier et matériel scolaires**

L'élève se doit, à chaque moment et pendant toute l'année, de respecter les bâtiments, le mobilier et le matériel scolaires mis à sa disposition.

Les armoires, casiers, portemanteaux ou étagères mis éventuellement à la disposition des élèves ont pour but d'éviter l'abandon anarchique d'objets dans les locaux de l'établissement scolaire. En les mettant à la disposition des élèves, l'établissement scolaire n'assume aucune obligation de dépositaire.

• **Journal de classe**

Le journal de classe est un document officiel, personnel et unique.

L'élève doit y noter :

- l'horaire des cours (provisoire, puis définitif) et des examens;
- l'objet des cours, les activités journalières, *les notes reçues*;
- les leçons et devoirs;
- les matières d'examens;
- la notification des retards et licenciements;
- les communications officielles.

Ce document sera daté, tenu avec soin, sans fantaisie, car il sera réclamé en fin d'année pour être présenté avec les autres documents à la Commission d'homologation qui en contrôle le contenu avant de délivrer les certificats et titres.

L'élève sera constamment en possession de son journal de classe. En cas de disparition ou de détérioration du journal de classe, l'élève sera sanctionné et se verra dans l'obligation de racheter le journal de classe imposé et de le mettre en ordre immédiatement.

3.2. Interdictions

- **Les élèves ne peuvent pas, dans l'établissement scolaire et aux alentours :**
 - fumer;
 - détenir, consommer et a fortiori distribuer ou vendre des matières prohibées par la loi ainsi que toute substance portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale.
- **Les élèves ne peuvent pas, dans l'établissement scolaire :**
 - consommer des boissons et des aliments durant les heures de cours;
 - abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des heures de cours;
 - être en possession d'un animal ou de tout objet pouvant perturber le bon déroulement des cours ;
 - utiliser un baladeur, un GSM ...
 - circuler sans autorisation dans les couloirs;
 - introduire une personne étrangère à l'école.

• Vols et déprédations

Tout élève coupable de vol, de déprédation, de détérioration ou de destruction de tout bien appartenant à l'école ou à des tiers sera sanctionné.

De plus, en fonction de l'acte commis, les frais de réparation ou de remise en état seront portés à charge de l'élève ou de ses parents, ou l'élève sera obligé de réparer les dégâts; il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le Chef d'établissement pourra porter plainte à l'encontre de l'élève fautif et de ses parents.

3.3. Sanctions

En vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, des **mesures d'ordre** et des **mesures disciplinaires** peuvent être prises à l'égard des élèves. Ces mesures peuvent entraîner la perte de points d'éducation.

Les dispositions légales et réglementaires déterminent l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées, la procédure à suivre, les droits de la défense qu'il convient de respecter et l'(les) autorité(s) compétente(s) en la matière.

Toute sanction sera proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents individuels. Elle ne peut être fondée que sur des faits notifiés.

3.3.1. Mesures d'ordre

- Les mesures d'ordre, prononcées par le Chef d'établissement, ont pour objet d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans mettre en péril la bonne marche de

l'école, y fait néanmoins entrave et à se conformer aux exigences de la bonne collaboration entre tous.

- Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.
- Les mesures d'ordre sont :
 - La réprimande;
 - La perte d'un certain nombre de points d'éducation;
 - La retenue;
 - Le renvoi temporaire d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des cours avec présence dans l'établissement.
- Les retenues et renvois temporaires seront accompagnés de travaux choisis de façon à contribuer au développement intellectuel, social ou moral de l'élève.

3.3.2. Mesures disciplinaires

a. Les mesures disciplinaires se définissent comme la réaction légitime de la communauté éducative face à un comportement d'élève qui représente un danger pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Elles visent à améliorer ce comportement et à illustrer la gravité des faits à l'intention des autres élèves; elles prennent aussi valeur d'avertissement général.

Les mesures disciplinaires constituent des sanctions graves.

b. Les mesures disciplinaires sont :

- L'exclusion provisoire des cours, décidée par le Chef d'établissement, d'une durée maximum de douze demi-jours;
- L'exclusion définitive
Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui s'applique à des faits graves ou répétés portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Procédure en matière d'exclusion définitive:

Instruction :

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Lorsque l'intérêt de l'institution scolaire l'exige, le Chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, en attendant l'issue d'une procédure d'exclusion définitive, interdire l'accès de l'école à l'élève qui en a fait l'objet. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Décision du chef d'établissement

Cette décision est notifiée aux parents ou à l'élève soit par lettre recommandée soit par une lettre remise avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, qui en la signant attestent en avoir eu connaissance.

L'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ainsi que du Centre PMS.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Recours

Il est prévu une possibilité de recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce droit de recours est exercé par l'élève, s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le

recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée dont question ci avant. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Décision finale :

Le Chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de la Ville de Bruxelles.

Dans le cas où l'établissement scolaire ne peut proposer à l'élève exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de la Ville de Bruxelles, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Dans le cas où le CPEONS estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève.

- Refus de réinscription

Le refus de réinscription pour l'année suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités précitées.

4. PARTICULARITES POUR CERTAINS COURS

4.1. Education physique-Natation-Sport

La pratique de l'éducation physique, en ce compris la natation et les sports, étant obligatoire, la dispense partielle de ces activités n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical la motivant, ou, à titre provisoire, pour des raisons pédagogiques approuvées par le Chef d'établissement.

Les certificats médicaux seront renouvelés tous les deux mois sauf exception, à l'appréciation du Chef d'établissement.

L'élève peut être dispensé d'une **leçon** (indisposition passagère) sur présentation d'une justification des parents notifiée par lettre adressée au professeur chargé du cours.

Si la raison de la dispense se maintient, l'élève devra remettre un certificat médical au professeur d'éducation physique dès la leçon suivante.

L'élève dispensé assistera à la leçon et sera évalué conformément aux directives ministérielles qui sont communiquées en début d'année par voie d'avis.

4.2. Cours philosophiques

Les élèves sont inscrits au cours philosophique (par leurs parents s'ils sont mineurs) à l'aide d'un formulaire spécifique dûment signé au moment de l'inscription.

La modification du choix d'un des cours philosophiques ne pourra être introduite qu'une seule fois par année scolaire entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

5. **RELATIONS PARENTS - ECOLE**

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents :

- a. de veiller à ce que leur(s) enfant(s) se conforme(nt) strictement aux règlements en vigueur de l'école;
- b. de veiller à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte;
- c. d'apposer leur visa ou leur signature aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi chaque jour si les enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites;
- d. de signer les bulletins et les documents administratifs dans les délais fixés;
- e. d'avertir immédiatement par écrit le Chef d'établissement de tout changement de domicile et/ou de composition de la famille (ex. divorce, décès, etc.);
- f. de prévenir le Chef d'établissement, sans délai, lorsque leur(s) enfant(s) cesse(nt) de fréquenter les cours;
- g. de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s);
- h. de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit ;

Les parents qui n'assument pas les responsabilités mentionnées ci-dessus s'exposent à voir leur(s) enfant(s) faire l'objet des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires énoncées au point 3.3.

Afin d'assurer en toute circonstance la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s), les parents sont tenus de maintenir un contact étroit avec l'école, soit spontanément soit à la demande du Chef d'établissement ou de son délégué.

Les parents sont tenus d'acquitter dans les délais les paiements se rapportant aux frais autorisés par le Décret Missions et dont les montants sont communiqués par voie d'avis.

Le Chef d'établissement ou son délégué ainsi que les professeurs sont à la disposition des familles uniquement sur **rendez-vous**.

6. **DELEGUES DE CLASSE AU CONSEIL DE PARTICIPATION**

Chaque classe élit son délégué. Les élections se déroulent, après appel aux candidatures, conformément au « Règlement électoral pour l'élection des représentants des élèves au Conseil de participation » tous les deux ans. Ce règlement peut être consulté au secrétariat de l'établissement.

Les délégués élus s'engagent à défendre les intérêts de leur classe et de leur école, dans le cadre du Projet éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Ville de Bruxelles et du Projet d'Etablissement.

Le délégué représente toujours un ensemble d'élèves (de sa classe, son année, ou son degré selon le cas) dans les structures de dialogue et de participation mises en place dans l'école.

7. **MALADIES - ACCIDENTS SCOLAIRES - INTERVENTIONS D'URGENCE**

Les élèves sont couverts par l'assurance scolaire durant toutes les activités organisées par l'école ainsi qu'au cours du trajet normal à parcourir pour se rendre de leur domicile au lieu des activités organisées par l'école et inversement. L'élève ou ses parents doivent signaler immédiatement à l'école tout accident survenu dans le cadre scolaire.

Le Chef d'établissement insiste auprès des parents afin qu'ils n'envoient pas d'enfant malade à l'école.

Si des soins urgents s'avèrent nécessaires, l'élève est dirigé vers un établissement hospitalier.

Les parents des élèves malades ou blessés sont invités par téléphone ou tout autre moyen à reprendre leurs enfants dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, une déclaration d'accident est remise à l'élève. Après une visite chez un médecin, le document dûment complété doit être retourné dans les 24 heures à l'école.

8. **RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

Chaque établissement scolaire fournit en début d'année scolaire les renseignements pratiques spécifiques à son organisation.